



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.327
13 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 327ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS
puis : M. CAMARA

puis : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié
sous la cote CAT/C/SR.327/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16074(EXT)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite) (CAT/C/29/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation néo-zélandaise reprend place à la table du Comité.
2. M. Camara, Vice-Président, prend la présidence.
3. M. FARRELL (Nouvelle-Zélande) remercie le Comité pour l'accueil favorable qu'il a réservé au deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Il sera répondu par écrit, dès que possible, à toutes les questions qui sont restées sans réponse.
4. M. COYLES (Nouvelle-Zélande) dit à propos de l'enquête menée dans la prison de Mangaroa que la police a examiné en détail les allégations concernant les fautes commises par des membres du personnel pénitentiaire. Après que les dossiers eurent été communiqués au Procureur général, il a été décidé de ne pas engager de poursuites pénales. Toutefois, le Département de l'administration pénitentiaire a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de plusieurs surveillants : 2 ont été licenciés, 4 ont démissionné et 7 ont été mutés dans d'autres prisons. Quatre surveillants sont revenus travailler à Mangaroa. Depuis l'ouverture de l'enquête, des changements significatifs ont eu lieu dans la direction, dans le personnel et dans l'organisation de la prison de Mangaroa. Parmi les nouveaux projets qui sont réalisés, on citera la création d'une unité spécialement conçue pour faciliter l'accès des détenus maoris à leur culture, leur langue et les règles tribales de comportement. Les dirigeants de la communauté maorie locale sont autorisés à rencontrer les détenus maoris. Les premières informations reçues donnent à penser que l'unité fonctionne bien.
5. Il y a dans les prisons néo-zélandaises environ 5 500 détenus, dont 6 % sont originaires des îles du Pacifique et 48 % Maoris alors que ceux-ci ne représentent qu'environ 12 % de la population totale.
6. Mme HOLMES (Nouvelle-Zélande) dit que pour qu'une personne soit internée d'office dans un hôpital psychiatrique, il doit être établi qu'elle souffre de "troubles mentaux" au sens de la loi sur le diagnostic de santé mentale et le traitement d'office. Les conditions dans lesquelles une personne peut être astreinte à suivre un traitement psychiatrique sont énoncées en détail dans cette loi. En résumé, lorsqu'il a été demandé officiellement qu'il soit ordonné d'astreindre une personne à suivre un traitement psychiatrique, un médecin, qui est généralement un psychiatre, procède à une première évaluation de l'état mental de cette personne. S'il y a de bonnes raisons de croire que la personne en question souffre de troubles mentaux, elle reste en observation pendant cinq jours. Si après cela on estime toujours que la personne souffre de troubles mentaux, une deuxième période d'observation, d'une durée de 14 jours, est ordonnée. A l'issue de cette deuxième période d'évaluation, si le médecin responsable estime que cela est nécessaire, il peut demander au tribunal d'ordonner l'internement du patient. Généralement, le juge se rend à l'hôpital pour examiner de telles demandes. Le patient peut assister à l'audition et

exprimer son point de vue, soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat. Il peut aussi bénéficier de l'aide judiciaire. Si un traitement obligatoire est ordonné, le médecin responsable doit réexaminer l'état du patient au bout de trois mois, puis à des intervalles qui ne doivent pas excéder six mois. Si à un moment quelconque, il estime que le patient ne souffre plus de troubles mentaux, ce patient doit être remis en liberté.

7. Il sera répondu en détail par écrit à la question sur les traitements par électrochoc.

8. Abordant la question de la détention d'enfants et d'adolescents dans des unités de surveillance renforcée pendant une période pouvant aller jusqu'à 72 heures, Mme Holmes dit que la situation décrite au paragraphe 14 du rapport (CAT/C/29/Add.4) n'est pas analogue à une détention par la police. En effet, ce paragraphe décrit la manière dont sont traités les enfants qui ont été placés dans un établissement de résidence surveillée créé par le Directeur général de la protection sociale. Ils peuvent être placés dans de tels établissements pour plusieurs raisons, par exemple pour les éloigner d'un environnement dont on estime qu'il est dangereux pour eux. Généralement, les enfants qui vivent dans de tels établissements ne sont pas détenus mais font l'objet d'une surveillance dans un environnement aussi normal que possible. Toutefois, si leur comportement représente une menace pour eux-mêmes ou pour autrui ou si l'on a des raisons de penser qu'ils risquent de s'évader, ils peuvent alors être placés dans une unité de surveillance renforcée. La loi prévoit des garanties contre les abus de pouvoir. L'enfant qui a été arrêté parce qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction bénéficie des mêmes garanties judiciaires qu'un adulte.

9. L'affaire Simpson c. Attorney General (Procureur général) porte sur un appel formé contre des décisions par lesquelles la High Court (Haute Cour) avait rejeté les motifs pour lesquels le plaignant avait intenté une action contre la police, parce qu'il estimait qu'elle avait effectué une perquisition injustifiée à son domicile. Le plaignant a affirmé que la police avait violé l'article 21 de la loi de déclaration des droits en effectuant cette perquisition. Les poursuites ont été engagées contre l'Attorney General et non pas contre les policiers concernés. D'habitude, on remédie à une violation de l'article 21 de la loi de déclaration des droits en déclarant inadmissibles les éléments de preuve recueillis au cours de la perquisition. Or, en l'occurrence, cette solution ne convenait pas puisque le plaignant n'avait en rien enfreint la loi. On a donc estimé qu'une réparation pécuniaire pouvait être octroyée pour la violation de la loi de déclaration des droits. On a également estimé qu'une action en réparation n'était pas une action intentée par un particulier mais une action publique visant l'Etat, pour laquelle l'Etat est le premier responsable.

10. Mme GEELS (Nouvelle-Zélande) dit que les réfugiés peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui ont été acceptés dans le cadre du programme de contingentement des réfugiés en Nouvelle-Zélande et les demandeurs d'asile. En application du programme susmentionné, la Nouvelle-Zélande accueille chaque année entre 700 et 800 réfugiés en vue de leur réinstallation dans le pays. A la fin des années 70 et au début des années 80, la plupart des réfugiés venaient du Cambodge, du Viet Nam et du Laos. Plus récemment, l'horizon a été élargi et de nouvelles communautés de réfugiés venant de Somalie, d'Ethiopie, d'Iraq et de Bosnie-Herzégovine sont apparues. Un petit nombre de réfugiés viennent également d'autres pays tels que le Burundi, le Soudan, Sri Lanka et la Pologne.

11. La délégation néo-zélandaise n'a pas d'informations sur les formes spécifiques de troubles dus à un stress post-traumatique chez les réfugiés. Tout sera mis en oeuvre pour fournir ces informations par écrit ultérieurement. On espère que la création de nouveaux centres de "réfugiés en tant que survivants" permettra à la Nouvelle-Zélande d'apporter aux réfugiés une assistance de meilleure qualité et plus spécialisée, qui réponde à leurs besoins et les aide à se réinstaller.

12. M. COYLES (Nouvelle-Zélande) dit que les renseignements sur les compétences du personnel pénitentiaire seront communiqués au Comité par écrit.

13. L'expression "usager des services de santé" désigne toute personne qui reçoit des soins de santé ou bénéficie de services en matière d'invalidité. Ces usagers bénéficient de la protection prévue par le Code des droits des usagers des services de santé et d'invalidité. Ce Code contient des dispositions visant à garantir que les soins de santé ne sont pas dispensés sans le consentement éclairé du patient et à protéger la vie privée. Il fait obligation aux fournisseurs de services de santé de respecter les normes appropriées et prévoit des procédures de recours. Enfin, il contient des dispositions garantissant que les soins de santé sont dispensés dans le respect de la dignité et de l'indépendance de l'individu.

14. La délégation néo-zélandaise se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 20.

Elle est reprise à 16 h 10.

15. Sur l'invitation du Président, la délégation néo-zélandaise reprend place à la table du comité.

16. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour la Nouvelle-Zélande à donner lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité relatives au deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

17. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour la Nouvelle-Zélande) donne lecture du texte suivant, en anglais :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4) à ses 326ème et 327ème séances, le 8 mai 1998 (CAT/C/SR.326 et 327) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

La Nouvelle-Zélande a signé la Convention, l'a ratifiée le 10 décembre 1989 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention par lesquelles elle a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications. Le rapport initial, qui a été présenté par la Nouvelle-Zélande le 29 juillet 1992 et le deuxième rapport périodique ont été tous deux établis conformément à l'article 19 de la Convention et aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande porte sur la période du 9 janvier 1991

au 8 janvier 1995 et fait état des changements significatifs intervenus sur le plan législatif et au sein du Gouvernement. Des renseignements importants figurent également dans le document de base établi par la Nouvelle-Zélande le 28 septembre 1993 (HRI/CORE/1/Add.33).

B. Aspects positifs

1. L'article 9 de la Déclaration des droits néo-zélandaise reconnaît le droit de toute personne à ne pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou exagérément durs.
2. La loi de 1989 sur les crimes de torture contient des dispositions précises et directement applicables concernant l'interdiction des actes de torture. La définition de l'expression "acte de torture" donnée dans cette loi est conforme à la définition qui figure à l'article premier de la Convention.
3. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, les personnes chargées d'appliquer les procédures d'examen des demandes de statut de réfugié ne siègent plus à présent à temps partiel mais à plein temps.
4. Le Comité est convaincu que l'examen clinique régulier de l'état de santé des malades mentaux internés d'office dans des hôpitaux psychiatriques garantit la non-violation du droit à la liberté des malades soumis à ce traitement.
5. L'interdiction de la torture prévue dans la loi sur les crimes de torture est à présent expressément énoncée dans les manuels de formation à l'intention des surveillants de prison.
6. La création de "centres pour réfugiés en tant que survivants".

C. Sujets de préoccupation

1. Le Comité juge préoccupantes les allégations selon lesquelles des détenus de la prison de Mangaroa ont subi des violences physiques de la part de membres du personnel pénitentiaire. Les détenus auraient été frappés par leurs gardiens à coups de poing et de pied et auraient été laissés sans soins médicaux, sans nourriture et sans abri.
2. Bien qu'en attendant les résultats de l'enquête en cours on ne puisse parler dans ce cas de torture, on peut considérer que les faits allégués constituent un traitement cruel et dégradant.

D. Recommandations

1. Le Comité recommande que soit achevée l'enquête sur les allégations de violences physiques contre des détenus de la prison de Mangaroa. L'Etat partie devrait informer le Comité des résultats de cette enquête.
2. Le Comité estime qu'il est important de renforcer la surveillance des prisons pour prévenir tout abus de pouvoir par le personnel pénitentiaire.

3. Le Comité juge souhaitable que l'Etat partie poursuive ses efforts pour faire adopter la nouvelle loi sur l'extradition qui simplifierait la procédure d'extradition et lui permettrait ainsi d'établir les relations requises avec les pays non membres du Commonwealth sur la base d'un traité ou sans conclure de traité."

18. M. FARRELL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation a écouté avec intérêt les conclusions et recommandations du Comité et qu'elle les examinera attentivement. Il remercie le Comité pour l'intérêt qu'il a porté au deuxième rapport périodique de la Nouvelle Zélande et se félicite de l'esprit dans lequel les débats ont été menés et l'évolution de la situation dans l'Etat partie prise en considération. A la lumière des observations finales, son Gouvernement fournira au Comité toutes informations complémentaires qu'il lui demandera ou dont il estimera qu'elles pourraient lui être utiles.

19. La délégation néo-zélandaise se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 10.
Elle est reprise à 16 h 15.

20. M. Burns prend la présidence.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

Annonce de l'adhésion de Bahreïn à la Convention.

21. Le PRESIDENT annonce que Bahreïn a adhéré à la Convention mais que cet Etat a formulé des réserves à l'égard des articles 20 et 30. Cette adhésion porte à 105 le nombre total d'Etats parties.

Rapporteurs par pays

22. Le PRESIDENT demande quels membres du Comité seraient disposés à être rapporteurs et co-rapporteurs par pays pour la vingt et unième session.

23. M. El Masry et M. Camara acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le deuxième rapport périodique de la Tunisie.

24. M. Yakovlev et M. Zupan...i... acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le rapport initial de la Yougoslavie.

25. M. Sørensen et M. Mavrommatis acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le rapport initial de l'Islande.

26. M. Silva Henriques Gaspar et M. Zupan...i... acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le deuxième rapport périodique de la Croatie.

27. M. Burns et M. Sørensen acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le troisième rapport périodique du Royaume-Uni.

28. M. Mavrommatis et M. Yu acceptent d'être respectivement Rapporteur et co-Rapporteur pour le troisième rapport périodique de la Hongrie.

29. M. MAVROMMATIS demande si les Etats parties sont informés à l'avance de l'identité des rapporteurs et, dans l'affirmative, pour quelles raisons le Comité des droits de l'homme, par exemple, ne divulgue pas le nom de ses rapporteurs.

30. Le PRESIDENT demande pourquoi les noms ne devraient pas être connus à l'avance.

31. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que le Comité des droits de l'homme a estimé, après mûre réflexion, qu'il mettrait les rapporteurs dans une position inconfortable en communiquant leurs noms aux Etats parties avant l'examen de leur rapport. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est pour sa part d'un avis contraire : non seulement les noms de ses rapporteurs sont rendu publics mais ils figurent aussi dans des documents du Comité. Lors de précédents débats qui ont eu lieu sur cette question au sein du Comité contre la torture, l'un des arguments invoqués à l'appui de la divulgation du nom des rapporteurs était que toutes les personnes intéressées sauront ainsi à qui s'adresser, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), qui communiqueront souvent les noms des rapporteurs aux centres médicaux, aux associations d'avocats, aux associations de familles de prisonniers et à d'autres groupes qui sont très proches des sources d'information. Si ces groupes ne savaient pas à qui s'adresser et à qui donner des informations, le dialogue serait plus difficile. Finalement, le Comité a opté pour une sorte de compromis en adoptant une approche ni trop formelle ni confidentielle.

32. Le PRESIDENT dit que depuis 10 ans qu'existe le Comité, aucun membre n'a jamais été, à sa connaissance, l'objet de coercition, de menaces, d'intimidation ou de quelque autre tracasserie de la part des délégations des Etats Parties ou d'ONG. Il ne voit donc aucune raison impérative de changer la pratique actuelle.

La partie publique de la séance se termine à 16 h 25.